

Principes du mécanisme de financement de la NWF (mise à jour 2024)

Contexte :

Depuis 2018, 12 millions de francs suisses sont mis à disposition chaque année pour soutenir la promotion de la relève (NWF) au sein des fédérations. Ce soutien est réparti en deux volets :

A) Contribution de base

3 millions de CHF sont affectés à la contribution de base. Celle-ci vise à permettre à toutes les fédérations et à toutes les disciplines sportives (disposant d'un concept de promotion de la relève incluant PISTE et les Talentcards) de mener une promotion structurée de la relève.

Point de vue de Swiss Olympic : la promotion de la relève est un soutien de base. Toutes les fédérations dont la promotion de la relève est axée sur la performance doivent pouvoir bénéficier de subventions, même si elles n'emploient pas (encore) d'entraîneurs professionnels pour encadrer les jeunes athlètes.

- Répartition des fédérations en 10 catégories (critère principal : nombre de membres actifs parmi les enfants et les jeunes âgés de 0 à 20 ans = vivier de talents d'une discipline sportive).
- Les chiffres J+S de l'année 2023 sont pris en compte pour le nouveau calcul en 2024. Pour les disciplines non J+S, on utilisera les données de l'enquête auprès des fédérations de 2024 (Lamprecht/Stamm), dont les résultats seront disponibles au deuxième trimestre 2024.
- Les contributions seront définitivement fixées d'ici août 2024 et la contribution de base pour les années 2025/2026 (éventuellement jusqu'à fin 2028, en fonction du nouveau modèle de subventionnement qui entrera en vigueur à partir de 2027) sera déterminée.
- La contribution de base est déterminée par fédération, et non par discipline sportive.

B) Part variable

- 9 millions de CHF sont affectés à la part variable.
- L'objectif de ces subventions variables est de poursuivre la professionnalisation des entraîneurs de la relève aux niveaux national et régional.
- Sont éligibles à cette aide tous les entraîneurs professionnels (ayant au minimum obtenu le diplôme d'entraîneur de sport de compétition ou suivi avec succès la formation d'entraîneur professionnel (BTL)) ainsi que les entraîneurs disposant d'une équivalence reconnue ou d'une passerelle, qui exercent au sein d'un organisme figurant dans le concept de promotion de la fédération nationale.
- Base du 1er versement partiel : calcul provisoire des cotisations sur la base des cotisations variables du dernier cycle de recensement.
- La base de calcul définitive est constituée par les listes de recensement des entraîneurs professionnels au sein des organismes de promotion de la relève (NWF) des fédérations, transmises par celles-ci à la SODB (date de référence : 30 juin).
- De plus amples informations concernant les contrats minimaux et le salaire minimum figurent dans les dispositions d'application « Entraîneurs de la relève nationaux et régionaux ».

Dégressivité dans le calcul

Le calcul de la part variable des subventions s'effectue de manière dégressive. Cela signifie que les 500 premiers pour cent de poste de tous les engagements d'entraîneurs d'une discipline sportive sont pondérés plus fortement que les 500 suivants. Au-delà des 1 000 premiers pour cent de poste, la pondération dégressive s'effectue par tranches de 1 000 %. Ainsi, les disciplines sportives de moindre envergure, qui ne sont pas encore

professionnalisées en matière d'engagements d'entraîneurs bénéficient proportionnellement un peu plus que les disciplines déjà très professionnalisées

. Chaque entraîneur-e exerçant conformément aux conditions énoncées ci-dessus donne lieu à des subventions correspondantes.

C) Fréquence du recensement

- Le recensement de la situation en matière d'engagements des entraîneurs professionnels a lieu tous les deux ans (en avril/mai des années paires).
- Cela renforce la sécurité de planification des fédérations et réduit la charge administrative pour celles-ci ainsi que pour Swiss Olympic.
- Un contrôle des informations fournies par les fédérations sous forme d'échantillonnages est prévu.

D) Mode de versement

Processus prévu pour le versement annuel :

- Versement des subventions NWF aux fédérations – 1re partie (50 % de la part fixe plus 50 % de la part variable actuelle) avec la première tranche de la cotisation fédérale
- Versement des subventions NWF aux fédérations – 2e partie (50 % de la part fixe plus 50 % de la part variable actuelle) avec la deuxième tranche de la cotisation fédérale. Les années paires, la deuxième tranche, y compris les corrections liées aux nouvelles données relatives aux entraîneurs, est versée séparément en octobre.